

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025 - 12**  
**AUTORISATION DE TOURNAGE**  
**STATIONNEMENT & RESTRICTION DE CIRCULATION**  
**RUE BARREE**

**Rue du Grand Maine**

Tournage « Brigade Anonyme »

**Le Maire de la Commune de FLÉAC**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants, R414-1 et suivants, R415-1 et suivants
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) du 22 octobre 1963 modifiée, et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié
- Vu la demande déposée par **BONNE PIOCHE STORY**, représentée par Monsieur Charles PAUTROT,
- Considérant que pour le tournage d'un film, pour assurer la sécurité des usagers des voies et des participants, il y a lieu de barrer la rue.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le **mardi 04 février 2025 de 16 heures à 20 heures**, Mr Ivan FEGYVÈRES, réalisateur, est autorisé à organiser le tournage de la série « Brigade Anonyme », produit par Bonne Pioche Story, **rue du Grand Maine** à Fléac.

Le bénéficiaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés.

**Article 2 – Stationnement - Circulation**

Pour permettre la réalisation de ce tournage, la **rue du grand Maine** sera interdite à la circulation et au stationnement, le **mardi 04 février 2025 de 16 heures à 20 heures**.

La circulation piétonne, cycliste et automobile pourra être ponctuellement interdite selon les impératifs du tournage.

Le bénéficiaire est autorisé à réguler et interrompre la circulation, uniquement pendant les prises de vue et devra prendre toutes les dispositions pour assurer la matérialisation et l'organisation de ces interruptions de circulation.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Mise en place par le bénéficiaire d'une déviation pour les automobilistes et les piétons, si nécessaire.

Seuls les véhicules du tournage, les véhicules liés à la sécurité et aux urgences, médecins et pompier et les services municipaux, seront autorisés à circuler et stationnés.

**Article 3 - Sécurité et signalisation**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La pose, en amont et en aval du lieu de tournage, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire.

La mise en place, la surveillance et le maintien en place de la signalisation incombent au permissionnaire sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident de personne en mettant en place un dispositif humain adapté.

Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes nature (eau, électricité ...) sur le domaine public sans autorisation.

**Article 4 - Assurance**

Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle.

**Article 5 - Droit à l'image**

Le permissionnaire est également responsable de l'obtention des autorisations de droit à l'image de toutes les personnes filmées.

## **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation du tournage ou des matériels afférents aux scènes de tournage.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait cause aux espaces occupés, aux biens ou aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. En cas de détérioration des espaces occupés, le permissionnaire rembourse à la Ville d'Etampes les frais de réparation qu'elle aura engagés.

## **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

## **Article 8 - Conditions générales des autorisations**

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

## **Article 9 – Recours**

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

## **Article 10 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fléac ainsi qu'à chaque extrémité de la fermeture de la voie.

## **Article 12- Transmission**

Madame Le Maire de Fléac, le Commandant de la Gendarmerie de Hiersac, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 30 JAN. 2025

Notifié le :

30 JAN. 2025

À FLEAC, le 28/01/2025

Madame le Maire  
**Hélène GINGAST**

